

Statuts de PubliGroupe S.A.
22 juin 2009

PUBLI*Groupe*



TITRE PREMIER

RAISON SOCIALE, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article premier

Sous la raison sociale :

PubliGroupe S.A.
PubliGroupe AG
PubliGroupe Ltd

existe une société anonyme, avec siège à Lausanne, d'une durée indéterminée.

Article 2

Cette société a pour but, directement ou par la participation à d'autres sociétés, l'exploitation de la publicité, des annonces et réclames sous quelque forme que ce soit, l'exploitation de tous journaux ou publications, ainsi que d'une façon générale l'activité dans tous les domaines qui se rattachent à la publicité.

TITRE II

CAPITAL-ACTIONS

Article 3

Le capital-actions de la société est de deux millions cinq cent trois mille cent quarante-huit francs. Il est divisé en deux millions cinq cent trois mille cent quarante-huit actions nominatives de un franc chacune, toutes entièrement libérées.

Article 3bis

Le capital-actions est augmenté d'un montant maximum de vingt-et-un mille huit cent cinquante-deux francs par l'émission de vingt-et-un mille huit cent cinquante-deux actions nominatives au plus d'une valeur nominale de un franc chacune, qui doivent être entièrement libérées. Cette augmentation s'effectue par l'exercice de droits d'options que le conseil d'administration accorde aux collaborateurs de la société et de ses sociétés affiliées. Le conseil d'administration règle les conditions et les modalités de l'octroi et celles de l'exercice des droits d'options. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est supprimé. Les actions nominatives nouvellement émises sont sujettes aux restrictions à la transmissibilité de l'article 6 des statuts.

Article 4

al. 1 Les actions sont représentées par des certificats sans coupons. En principe, chaque actionnaire n'est titulaire que d'un seul certificat pour toutes ses actions.

al. 2 Les certificats, émis sous la forme de titres nominatifs, sont signés en fac-similé par deux administrateurs.

al. 3 Sur décision du conseil d'administration, la société peut renoncer à l'impression et à la livraison des titres. L'actionnaire a néanmoins la faculté d'exiger en tout temps de la société que des titres pour ses actions nominatives soient imprimés et livrés sans frais.

al. 4 Des actions nominatives non incorporées dans un titre et les droits y afférents non incorporés dans un titre ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société.

al. 5 Les actions nominatives non incorporées dans un titre ou les droits y afférents non incorporés dans un titre, qui sont administrés par une banque sur mandat de l'actionnaire, ne peuvent être transférés que par l'intermédiaire de cette banque et ne peuvent être mis en gage qu'au profit de cette banque.

Article 5

al.1 Il est tenu un registre des actions, dans lequel sont inscrits les noms et adresses des actionnaires, des usufruitiers et des actionnaires sans droit de vote.

al. 2 L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

al. 3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire ou usufruitier par action.

al. 4 Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 6

al. 1 Le conseil d'administration peut refuser comme actionnaire l'acquéreur d'actions pour les motifs énumérés ci-après et pour autant qu'il manifeste par écrit son refus dans les vingt jours dès réception de la demande d'inscription.

al. 2 Le conseil d'administration peut refuser de reconnaître comme actionnaire l'acquéreur d'actions chaque fois que la participation totale de l'acquéreur dépasserait, suite à son approbation par le conseil d'administration, 5% du capital-actions. Les personnes morales unies entre elles par le capital, les voix, la direction ou de toute autre manière, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui forment une entente ou un syndicat ou qui se concertent de toute autre manière pour l'ac-

quisition d'actions comptent pour une personne.

al. 3 La limitation de 5% indiquée ci-dessus s'applique aussi aux cas de souscription d'actions suite à une acquisition contractuelle de droits de souscription d'option ou de conversion attachés à des actions ou d'autres titres émis par la société.

al. 4 Le conseil peut apporter des assouplissements à cette règle à la majorité des deux tiers de ses membres, lors de reprises de sociétés par échange d'actions, de fusions, ainsi que dans d'autres cas particuliers justifiés.

al. 5 Le conseil d'administration peut refuser l'inscription d'un acquéreur qui, sur demande, n'a pas déclaré expressément avoir acquis et détenir les actions en son propre nom et pour son propre compte.

al. 6 Si des actions ont été acquises par succession, partage successoral, ou en vertu du régime matrimonial, l'acquéreur ne peut être refusé comme actionnaire.

al. 7 Le conseil d'administration peut annuler, avec effet rétroactif, l'inscription résultant de déclarations fausses de la part de l'acquéreur.

Article 7

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre valablement transféré. La propriété d'une action comporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par elle.

Article 8

al. 1 Les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel proportionnel à la valeur nominale des actions qu'ils détiennent lors de l'émission nouvelle d'actions, à moins que la décision concernant l'augmentation de capital n'en dispose autrement.

al. 2 Dans tous les cas les prescriptions concernant l'inscription des actions nominatives demeurent réservées.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

al. 1 L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires régulièrement inscrits au registre des actions, à l'exception des actionnaires sans droit de vote.

al. 2 Chaque action donne droit à une voix.

al. 3 Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire régulièrement inscrit au registre des actions et muni d'une procuration écrite. Un actionnaire sans droit de vote ne peut pas représenter d'autres actionnaires à l'assemblée générale.

al. 4 Lors de l'exercice du droit de vote, aucun actionnaire ne peut réunir sur sa personne, directement ou indirectement, de par les actions qui lui appartiennent ou qu'il représente, plus de 5% de l'ensemble du capital-actions à moins qu'il ne soit régulièrement inscrit au registre des actions pour un quota supérieur. Les personnes morales unies entre elles par le capital, les voix, la direction ou de toute autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales agissant de concert aux fins de contourner cette limitation, comptent pour un actionnaire.

al. 5 Le conseil d'administration peut édicter des règles spéciales au profit des représentants d'organes de la société, du représentant indépendant et des représentants dépositaires.

Article 10

al. 1 L'assemblée générale ordinaire se réunit dans le premier semestre de chaque année.

al. 2 Vingt jours avant la date pour laquelle est convoquée l'assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion comprenant les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes du groupe, le rapport des réviseurs et les propositions du conseil d'administration à l'assemblée générale sont mis à disposition des actionnaires au siège social.

Article 11

L'assemblée générale se réunit en outre extraordinairement :

1. toutes les fois que le conseil d'administration ou les réviseurs jugent à propos de la convoquer ou de la faire convoquer;
2. sur la demande écrite et signée d'un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital-actions, avec l'indication des objets de discussion et des propositions.

Article 12

- al. 1 Les publications de la société se font sous forme d'avis insérés dans la «Feuille Officielle Suisse du Commerce».
- al. 2 Les convocations de l'assemblée générale ont lieu par un avis inséré dans cette même feuille, avis qui doit paraître vingt jours au moins avant la réunion.
- al. 3 Le conseil d'administration enverra aussi une convocation personnelle à chaque actionnaire à sa dernière adresse figurant au registre des actions à l'exception des actionnaires sans droit de vote.
- al. 4 Les convocations indiquent les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
- al. 5 Les convocations informent également les actionnaires que les décisions de l'assemblée générale seront déposées au siège social, où ils pourront en prendre connaissance.

Article 13

- al. 1 L'assemblée générale prend ses décisions et fait ses nominations à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.
- al. 2 Toutefois, une décision recueillant au moins les deux tiers des voix

attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire lorsqu'il s'agira d'un des cas prévu à l'article 704 CO.

Article 14

- al. 1 Les décisions portant sur la modification ou l'abrogation de l'article 6, ainsi que du présent article 14 nécessitent la majorité d'au moins deux tiers des voix attribuées aux actions représentées.
- al. 2 La révocation de plus d'un tiers des membres du conseil d'administration nécessite la majorité d'au moins deux tiers des voix attribuées aux actions représentées.

Article 15

- al. 1 L'assemblée générale ne peut délibérer sur aucun objet ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.
- al. 2 Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'on ait annoncé à l'avance les propositions et délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 16

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble des actions totalisant une valeur nominale de CHF 25'000.- (vingt-cinq mille francs), peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale pourvu que cette requête soit communiquée par écrit au conseil d'administration cinquante jours au moins avant la réunion.

Article 17

- al. 1 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur.

al. 2 Le président désigne le secrétaire.

al. 3 Deux actionnaires présents, pris en dehors des membres du conseil d'administration et des réviseurs, remplissent les fonctions de scrutateurs.

al. 4 Les votations et élections se font à main levée, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement ou qu'un ou des actionnaires représentant ensemble au moins vingt-cinq mille actions ne demandent le scrutin secret.

Article 18

al. 1 Il est dressé un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie d'actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignement et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

al. 2 Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Article 19

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes

- du groupe et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
4. de donner décharge aux membres du conseil d'administration; les personnes qui ont pris part à la gestion ne votent pas concernant la décharge;
 5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

al. 1 Le conseil d'administration se compose de cinq à quinze membres, actionnaires de la société. En règle générale, il est élu lors de l'assemblée générale ordinaire et pour la durée de trois ans. La démission préalable ou la révocation demeurent réservées. Les nouveaux membres terminent la durée de fonction de ceux qu'ils remplacent.

al. 2 Les membres du conseil d'administration sont rééligibles en tout temps.

Article 21

al. 1 Le conseil d'administration assume la direction suprême de la société et la surveillance de la gestion. Il représente la société à l'égard de tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société d'après la loi, les statuts ou les règlements.

al. 2 Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, et régler le droit de signature;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions nécessaires;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement;
8. prendre les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non intégralement libérées;
9. prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent;
10. examiner les conditions professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés.

al. 3 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion ou certaines parties de celle-ci à un (administrateur-délégué) ou plusieurs (comité du conseil) de ses membres, ainsi qu'à la direction. Il édicte le règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.

Article 22

al. 1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent.

al. 2 Il pourvoit à son organisation intérieure et désigne notamment dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors des membres du conseil. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le président ou le vice-président, ainsi que par le secrétaire.

Article 23

Le conseil d'administration fixe les émoluments de son président et de ses membres.

Article 24

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE V

ORGANE DE REVISION

Article 25

al. 1 L'assemblée générale ordinaire désigne une société fiduciaire en qualité d'organe de révision au sens des articles 727 et suivants CO. Le mandat de l'organe de révision est d'une année.

al. 2 L'organe de révision établit un rapport de révision des comptes annuels et des comptes du groupe qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire.

al. 3 Il a l'obligation dans les cas graves de violation des statuts ou de la loi d'avertir l'assemblée générale.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS, RESERVES, DIVIDENDES

REPARTITION DES BENEFICES

Article 26

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 27

Les comptes annuels, qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan de l'annexe et des comptes de groupe, sont établis conformément aux articles 662a et suivants CO.

Article 28

Les dividendes seront payés chaque année, aussitôt après l'approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice clôturé.

Article 29

Tout dividende qui ne sera pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

TITRE VII

DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 30

En cas de dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la liquidation aura lieu par les soins du

conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Article 31

S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement une assemblée générale et lui proposer des mesures d'assainissement.

Article 32

En cas de dissolution de la société, le produit net de l'actif social, après paiement des charges et créances dues aux tiers, sera mis à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti par elle entre les actionnaires proportionnellement à la valeur nominale des titres.

Article 33

Selon le contrat d'apport en nature du 17 décembre 1992, la société a acquis de Placements et Finances S.A. 51'000 actions au porteur d'ofa Orell Fussli Publicité S.A. d'une valeur nominale de Fr. 100.- chacune, estimées globalement à Fr. 20'400'000.- que Placements et Finances S.A. a elle-même acquises des actionnaires d'ofa Orell Fussli Publicité S.A. dans le cadre d'une offre d'échange contre des actions nominatives de la société. Le prix a été payé par la remise à Placements et Finances S.A. de 34'000 actions nominatives de la société d'une valeur nominale de Fr. 100.- chacune.

Article 34

La société a l'intention d'acquérir de Placements et Finances S.A. au maximum 13'840 actions au porteur d'ofa Orell Fussli Publicité S.A. d'une valeur nominale de Fr. 100.- chacune, que Placements et Finances S.A. reprendra des actionnaires d'ofa Orell Fussli Publicité S.A. dans le cadre d'une offre d'échange dans la proportion de trois actions au porteur ofa Orell Fussli Publicité S.A. d'une valeur nominale de Fr. 100.- chacune pour deux actions nominatives Publicitas Holding S.A.

(PubliGroupe S.A. dès le 1^{er} octobre 1997) d'une valeur nominale de Fr. 100.- chacune.

Article 35

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les actionnaires, la société, les administrateurs ou les réviseurs, seront du ressort des tribunaux compétents du siège social.

Statuts adoptés par les actionnaires dans l'assemblée générale constitutive tenue le 18 décembre 1890 et modifiés les 26 juin 1895, 29 juin 1900, 27 juin 1902, 9 novembre 1905, 17 octobre 1911, 19 novembre 1912, 12 juillet 1915, 27 juin 1916, 17 juillet 1917, 24 juin 1920, 3 août 1926, 16 mars 1927, 18 décembre 1928, 31 mars 1930, 24 juin 1938, 5 avril 1939, 27 juin 1960, 6 juin 1962, 31 mai 1965, 25 juin 1968, 25 juin 1971, 20 juin 1974, 15 juin 1978, 24 juin 1981, 19 juin 1985, 27 avril 1987, 1^{er} juin 1988, 30 mai 1990, 17 décembre 1992, 8 juin 1994, 12 juin 1996, 11 juin 1997, 10 juin 1998, 30 mai 2000, 19 décembre 2000, 13 février 2002, 20 décembre 2002, 15 décembre 2003, 6 juillet 2004, 20 juin 2005, 16 mai 2006, 4 septembre 2006, 18 juin 2007, 17 juin 2008 et 22 juin 2009.